



AVIS PUBLIC

Diffusé le 3 février 2021 sur le site Internet

DÉPÔT DU RÔLE DE PERCEPTION DES TAXES FONCIÈRES MUNICIPALE POUR L'ANNÉE 2021

EST PAR LE PRÉSENT DONNÉ que les rôles de perception des taxes foncières municipales (générales et spéciales), ainsi que les autres modes de taxation exigés pour les services telles qu'imposés par le règlement n° 168-27 pour l'année 2021, ont été complétés et sont maintenant déposés au bureau du Service du greffe, pour l'information de toute personne intéressée. Il sera procédé à l'envoi des comptes dans le délai imparti par la loi.

Les taxes foncières municipales (générales et spéciales), ainsi que les autres modes de taxation exigés pour les services deviennent dues et exigibles comme suit :

- ▶ **Premier versement – le 10 mars 2021**
- ▶ **Deuxième versement – le 9 juin 2021**
- ▶ **Troisième versement – le 18 août 2021**
- ▶ **Quatrième versement – le 20 octobre 2021**

Toutes taxes dues en vertu du règlement qui demeurent impayés à compter du 31^e jour de la date du compte ou à compter de la date d'échéance des 2^{ième}, 3^{ième}, et 4^{ième} versements, s'il y a lieu du délai mentionné à l'article 9 porteront intérêt au taux de 7% annuellement.

De plus, une pénalité de 5% sera ajoutée au montant exigible conformément aux dispositions de l'article 250.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

Toutes les personnes tenues au paiement des sommes y mentionnées, sont requises d'en payer le montant au comptoir du bureau de l'hôtel de ville par chèque, en argent comptant ou par carte de débit, ou par la poste, ainsi que par Internet ou au comptoir auprès des institutions financières participantes.

Cependant, dans le cas où le montant exigible en vertu d'un compte de taxes municipales est inférieur à trois cent dollars (300,00 \$), celui-ci est payable en un seul versement à la date prévue pour le premier versement.

DONNÉ à Coteau-du-Lac, en ce 2 février 2021.

Chantal Paquette, OMA
Assistante-greffière